



2021/030

PROCES VERBAL DES DELIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONCEL SUR SEILLE

SÉANCE DU 18 OCTOBRE 2021

Le Conseil Municipal a été convoqué le 12 octobre 2021 pour la séance du 18 octobre 2021 à 20h00 en séance ordinaire, par Alain CHANE, le Maire.

ORDRE DU JOUR :

20 - 2021 : Autorisation donnée au maire de la commune à se constituer partie civile au nom de la commune, dans le cadre de la procédure pénale engagée à l'encontre de Madame Logane BUSIN et de Monsieur Frédéric DECARPENTERIE (numéro parquet : 20/321/012).

Divers

PROCÈS VERBAL

L'an deux mil vingt et un, le dix huit octobre à vingt heures les membres du conseil municipal de la commune de Moncel-sur-Seille se sont réunis sur la convocation du Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Mesdames et Messieurs : Alain CHANE, Christine DUMAY, Mathieu SESMAT, Delphine GRECO, Angélique GAUVAIN, Aldo IANNI , Jean-Marc LESCURE, Marc NASSAU, Nicolas PERRIN, Mireille PICARDAT, Fabien REFFI, Cédric TOUSSAINT, Vanessa THOUAILLE

Absents excusés : Monsieur Ernest BOUR donne procuration à Monsieur Jean-Marc LESCURE

Monsieur Loic MERCIER donne procuration à Monsieur Alain CHANE.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance, pris au sein du conseil municipal ; Monsieur Fabien REFFI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés.

séance du 18 octobre 2021



2021/031

Monsieur le Maire ouvre la séance et demande si le compte rendu du conseil municipal du 21 septembre 2021 fait l'objet d'observations. Aucune observation n'étant émise, le procès verbal est adopté.

20 - 2021 : Autorisation donnée au maire de la commune à se constituer partie civile au nom de la commune, dans le cadre de la procédure pénale engagée à l'encontre de Madame Logane BUSIN et de Monsieur Frédéric DECARPENTERIE (numéro parquet : 20/321/012).

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-22 16° et L. 2132-1 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 480-1, L. 480-4 et L. 610-1 ;

VU l'arrêté municipal du 20 octobre 2020 portant opposition à la déclaration préalable de travaux déposée par Madame Logane BUSIN en vue de la création d'un abri de jardin sur la parcelle cadastrée ZH n°110, sise rue de la Charagne sur la commune de Moncel-sur-Seille ;

VU les trois procès-verbaux d'infraction au code de l'urbanisme dressés par le maire de la commune en date du 25 septembre 2020, du 2 février 2021 et du 5 octobre 2021 ;

VU l'arrêté interruptif de travaux pris par le maire de la commune au nom de l'État le 28 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que Madame Logane BUSIN et Monsieur Frédéric DECARPENTERIE ont entrepris des travaux en violation du règlement de la zone N du plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Couronné et en méconnaissance de l'arrêté interruptif de travaux ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ne pourront pas être régularisés par le dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme ;

CONSIDERANT que la commune a intérêt à exercer les droits reconnus à la partie civile ;

EXPOSÉ DES FAITS

Monsieur le Maire rappelle que Madame Logane BUSIN est propriétaire de la parcelle cadastrée ZH n°110, sises rue de la Charagne sur la commune de MONCEL-SUR-SEILLE, depuis mars 2019. La vente a été scellée en l'étude de Maître Hervé BELLAIRE, notaire établi 18 rue Saint-Dizier à Nancy, et le prix de la transaction s'élèverait à la somme de 3500 euros selon les données de la DDFIP.

séance du 18 octobre 2021



À la date de l'achat de la parcelle, la commune de MONCEL-SUR-SEILLE était couverte par les dispositions d'un plan local d'urbanisme communal et la parcelle cadastrée ZH n°110 se situait en zone Ai (zone agricole inondable). Pour la parfaite information du conseil municipal, le plan local d'urbanisme de la commune de MONCEL-SUR-SEILLE a été approuvé le 10 septembre 2009 et est devenu exécutoire le 15 octobre 2009.

Selon le rapport de présentation du plan local d'urbanisme communal applicable sur la commune de MONCEL-SUR-SEILLE, la parcelle cadastrée ZH n°110 est soumise à un risque inondation du fait de sa proximité avec le ruisseau dit « *la loutre noire* ».

De plus, le règlement écrit du plan local d'urbanisme communal interdit, en zone A, toutes les occupations et utilisations du sol, seules « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont autorisées* (Titre III / chapitre 1 / section 1 / articles 1 et 2 du règlement de la zone A du plan local d'urbanisme communal).

Depuis le 13 février 2021, les dispositions du plan local d'urbanisme communal ne sont plus applicables.

Ce sont désormais les dispositions du plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Couronné, dont les dispositions couvrent le territoire de la commune de MONCEL-SUR-SEILLE, qui sont exécutoires.

La parcelle cadastrée ZH n°110 se situe dorénavant en zone N (naturelle) du plan local d'urbanisme intercommunal. Sur les documents graphiques du règlement de la zone N, la parcelle cadastrée ZH n°110 est identifiée comme se situant dans une zone inondable où tout projet peut être refusé ou accepté sous réserve de prescriptions spéciales.

Le règlement écrit de la zone naturelle du plan local d'urbanisme intercommunal, en sa page 10, prévoit que :

"Pour les zones concernées par un ou plusieurs risques d'aléas et dont la localisation et la nature sont précisées dans les documents graphiques du règlement ou dans les servitudes en annexe du présent PLUi (notamment l'aléa inondation), les occupations ou utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation/et ou prescriptions conformément à l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme. L'ensemble de ces risques est décrit dans le rapport de présentation du présent PLUi."

Le règlement écrit, toujours en sa page 10, précise également que :

"Dans les secteurs concernés par des aléas ou risques, identifiés sur le plan de zonage et en annexe du PLUi, toute demande d'occupation ou d'utilisation du sol peut y être soumise à limitation ou prescription"

Selon la page 56 du règlement de la zone N du PLUi, font objet d'un classement en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- *soit de la qualité des sites, milieu et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique;*



- soit de l'existence d'une exploitation forestière;
- soit de leur caractère d'espaces naturels;
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles;
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues;

Dans la zone N et l'ensemble des secteurs de la zone N, les occupations et utilisations du sol interdites sont énumérées à l'article 1 du règlement écrit de la zone N. Il s'agit :

- des équipements publics techniquement nécessaires en zone inondable, comme les projets, constructions, aménagements ou ouvrages de protection découlant d'une obligation réglementaire, notamment ceux réalisés dans le but de prévenir la détérioration de la qualité des eaux;
- des ouvrages de protection contre les inondations, de régularisation des crues ou d'aménagement hydroélectrique;
- des travaux de réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants;
- de la reconstitution des biens détruits par un sinistre autre que l'inondation;
- des équipements publics à caractère technique dont la localisation hors zone inondable s'avérerait techniquement déraisonnable ou présenterait un coût sociétal disproportionné.
- des annexes et extensions limitées des constructions à usage d'activité et habitation déjà existantes à condition de respecter les conditions suivantes ; transparence à l'écoulement des eaux, vide sanitaire vidangeable ou pilotis, interdiction de niveaux aménagés en dessous de la cote de crue. L'extension limitée d'une construction existante sera limitée à 20% de la surface de plancher de la construction, réalisée en une seule fois à partir de la date d'approbation du PLUi du secteur Grand-Couronné prescrit le 25/11/2015. La hauteur maximale de l'extension mesurée est celle de la construction existante.

- Dans la zone N et l'ensemble des secteurs de zone, à l'exception du secteur NI
 - sur l'ensemble des secteurs concernés par la présence de zones humides, identifiés par une trame bleue au règlement graphique, aucune construction n'est autorisée.

Dans l'ensemble des secteurs concernés par un aléa inondation, à l'instar de la parcelle cadastrée ZH n°110, le principe posé par l'article 1^{er} du règlement écrit de la zone N est celui de l'inconstructibilité stricte.



L'article 2 du règlement écrit de la zone N autorise :

Dans la zone N et l'ensemble des secteurs de zone à l'exception du secteur Np :

- les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif et de services publics (notamment les locaux et ouvrages techniques et industriels, les équipements d'infrastructure et de superstructure des administrations publiques et assimilés à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourent aux missions des services publics ou à la production d'énergie renouvelable, dès lors
 - *qu'elles répondent à la satisfaction d'un besoin collectif auquel il ne peut être répondu qu'en dehors des zones urbaines ou à urbaniser*
 - *qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées. (notamment dans le cadre d'installations d'éoliennes et de panneaux photovoltaïques, qu'elles permettent l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative en tenant compte des activités déjà présentes sur la zone et des nouvelles activités qui auraient vocation à s'y développer, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux.)*
 - *qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et notamment qu'elles soient compatibles avec les OAP thématiques "Patrimoine et Paysages" et "Trame Verte et Bleue".*
- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés à une occupation ou utilisation du sol admise dans la zone, ou liés la réalisation de constructions, d'installations et d'ouvrages autorisés dans la zone.

Au mois de septembre 2020, Monsieur Frédéric DECARPENTERIE, beau-père de Madame Logane BUSIN, a commencé à aménager la parcelle cadastrée ZH n°110. Le 12 septembre 2020, des maçons avaient entrepris les travaux.

Monsieur BUSIN a été contacté et ce dernier a pu préciser qu'il souhaitait créer une entrée pour accéder plus facilement à ce terrain. À cette occasion, le maire lui a rappelé qu'il ne bénéficiait d'aucune autorisation d'urbanisme pour réaliser de tels travaux. Le maire lui a également précisé que les travaux entrepris ne correspondaient pas à la vocation de la zone concernée.

Par ailleurs, avant de débiter les travaux, Madame Logane BUSIN n'a pas effectué le bornage de son terrain.

Dans l'objectif de régulariser les travaux entrepris, Madame Logane BUSIN a déposé, en mairie de MONCEL-SUR-SEILLE, une déclaration préalable de travaux le 21



septembre 2020 en vue de la construction d'un abri de jardin. Cette demande a été refusée par un arrêté municipal du 20 octobre 2020.

Le 25 septembre 2020, le maire indique qu'il a dressé, avec l'aide des services de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, un procès-verbal d'infraction au code de l'urbanisme constatant l'aménagement de deux poteaux ainsi que de deux murets sur la parcelle cadastrée ZH n°110. L'infraction au plan local d'urbanisme de la commune était expressément visée.

Afin de faire cesser les travaux au plus vite, le maire rappelle qu'il a pris le 28 septembre 2020 un arrêté interruptif de travaux.

Le maire précise, par ailleurs, qu'il s'est opposé au raccordement définitif de la parcelle au réseau d'eau et d'électricité.

Les travaux se poursuivant malgré la prise de l'arrêté interruptif de travaux, le maire précise avoir dressé deux nouveaux procès-verbaux d'infraction au code de l'urbanisme le 2 février 2021 et le 5 octobre 2021 pour non-respect de l'arrêté interruptif de travaux.

Monsieur le Maire indique qu'il importe donc à la commune de se constituer partie civile pour défendre ses intérêts et faire valoir ses observations.

Monsieur le Maire demande ainsi au conseil municipal, en vue d'une bonne administration des intérêts communaux, que lui soit déléguée le pouvoir de défendre et représenter la commune en application des articles L. 2122-21, L. 2122-22 16° et L. 2132-2 du code général des collectivités territoriales, dans le cadre du dossier pénal enregistré sous le numéro 20/321/012 au greffe du Tribunal Judiciaire de Nancy.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à :

- se constituer partie civile, au nom de la commune, dans le cadre de l'instance pénale n°20/321/012 ;
- désigner éventuellement un avocat compétent, et, le cas échéant, à fixer et à régler ses honoraires ;
- présenter des observations écrites pour le compte de la commune devant le Tribunal Correctionnel de Nancy ;
- assister à l'audience publique et à présenter des observations orales le cas échéant.

Monsieur le Maire est invité à rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de ces délégations en application de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

**Divers :**

CMJ : - sortie à Paris pour une visite à l'Assemblée Nationale le 10 novembre
- nuit sous la tente en compagnie de AJT

Talents Moncellois : manifestation prévue le 28 novembre

La séance est levée à 21H30**Les délibérations suivantes ont été prises**

	20 - 2021 : Autorisation donnée au maire de la commune à se constituer partie civile au nom de la commune, dans le cadre de la procédure pénale engagée à l'encontre de Madame Logane BUSIN et de Monsieur Frédéric DECARPENTERIE (numéro parquet : 20/321/012).	



2021/037

SIGNATURES

Alain CHANE. Le maire

Ernest BOUR

Christine DUMAY

Angélique GAUVAIN

Delphine GRECO DECAVELE

Aldo IANNI

Jean-Marc LESCURE

Loic MERCIER

Marc NASSAU

Mireille PICARDAT

Nicolas PERRIN

Fabien REFFI

Mathieu SESMAT

Cédric TOUSSAINT

Vanessa THOUAILLE